


# Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Règlement	2006/0125(CNS)
Procédure terminée	
Développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II)	
Modification Règlement (EC) No 2424/2001 <a href="#">2001/0818(CNS)</a>	
Sujet	
7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen	
7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>LIBE</b> Libertés civiles, justice et affaires intérieures	PPE-DE <a href="#">COELHO Carlos</a>	13/09/2006
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil <a href="#">Agriculture et pêche</a>	Réunion <a href="#">2774</a>	Date 19/12/2006
Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Justice et consommateurs</a>	Commissaire FRATTINI Franco	

Evénements clés			
12/07/2006	Publication de la proposition législative	<a href="#">COM(2006)0383</a>	Résumé
26/09/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/11/2006	Vote en commission		Résumé
23/11/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A6-0410/2006</a>	
13/12/2006	Débat en plénière		
14/12/2006	Résultat du vote au parlement		
14/12/2006	Décision du Parlement	<a href="#">T6-0597/2006</a>	Résumé
19/12/2006	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
19/12/2006	Fin de la procédure au Parlement		
02/02/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2006/0125(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement (EC) No 2424/2001 <a href="#">2001/0818(CNS)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 066
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/6/39179

Portail de documentation					
Document de base législatif		<a href="#">COM(2006)0383</a>	12/07/2006	EC	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE380.694</a>	08/11/2006	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A6-0410/2006</a>	23/11/2006	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T6-0597/2006</a>	14/12/2006	EP	Résumé

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	<a href="#">IPEX</a>
Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>

Acte final
<a href="#">Règlement 2006/1988</a> <a href="#">JO L 027 02.02.2007, p. 0003</a> Résumé

## Développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II)

OBJECTIF : étendre à 2007, le délai de développement du SIS II prévu par le règlement 2424/2001/CE et la décision parallèle du Conseil 2001/886/JAI.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : le système d'information Schengen (SIS), créé conformément aux dispositions du titre IV de la convention d'application Schengen, constitue un outil essentiel pour l'application des dispositions de l'acquis de Schengen intégré dans le cadre de l'UE. Le système actuel n'a pas été conçu pour fonctionner pour le nombre accru d'États membres de l'UE après l'élargissement de 2004 et par les autres pays qui seront connectés à SIS II. En outre, afin de tirer profit des toutes dernières évolutions dans le domaine des technologies de l'information et d'intégrer de nouvelles fonctions, il a été décidé en 2001 de développer un nouveau système d'information Schengen, dit de 2<sup>ème</sup> génération (le SIS II).

Les dispositions actuelles de développement du SIS II font l'objet de 2 textes législatifs parallèles : le règlement 2424/2001/CE (voir CNS/2001/0818) et la décision 2001/886/JAI (CNS/2001/0819) qui fixent ensemble le cadre juridique pour la mise en place du SIS II. Ces deux textes arrivent à échéance le 31 décembre 2006. Or, il convient d'allonger d'un an le mandat initial octroyé par le Conseil, pour les raisons suivantes :

- la suspension temporaire des travaux suite à l'ordonnance du Tribunal de première instance (T-447/04), qui a ensuite été retirée, relative à la procédure d'appel d'offres pour le développement de SIS II;
- l'infrastructure de communication s-Testa financée au titre du programme IDABC, qui, contrairement aux prévisions, ne sera pas opérationnelle durant la phase d'essai initiale;
- le manque de préparation et l'incertitude en ce qui concerne les sites pour le développement de SIS II ainsi que la complexité même du projet ont également affecté la planification.

En conséquence, la Commission propose avec cette double proposition (voir aussi CNS/2006/0126) d'allonger d'un an -jusque fin 2007- le

développement du SIS II.

CONTENU : La présente proposition et la proposition parallèle de décision ont donc pour objectif de porter modification à la fois du règlement et de la décision antérieurs afin de prolonger jusqu'au 31 décembre 2007 le délai pour le développement de SIS II et de prévoir l'allocation des moyens budgétaires nécessaires à cet effet. En prévoient en outre que le système sera installé en France et en Autriche pour la durée du développement (ce qui implique également l'obligation pour les États membres compétents de fournir l'infrastructure et les moyens pour héberger le système et de bénéficier d'une subvention communautaire).

Le choix des sites français et autrichien pour le développement du SIS II s'est fait après les conclusions du Conseil du 29 avril 2004 lorsque le Conseil a convenu de ce qui suit:

« 1. La partie centrale du SIS II se trouvera à Strasbourg et la France sera chargée de la gestion opérationnelle et de la liaison avec la Commission pour ce site.

2. La ville de Salzbourg a été désignée pour le système de maintien des activités du système sous réserve de certaines modifications nécessaires pour rendre le site opérationnel. L'Autriche serait alors chargée de la gestion opérationnelle et de la liaison avec la Commission pour ce site.»

Base juridique : le règlement a son fondement juridique à l'article 66 du traité instituant la Communauté européenne alors que la décision a son fondement juridique à l'article 30, paragraphe 1, sous a), à l'article 31, paragraphe 1, sous a) et b), et à l'article 34, paragraphe 2, sous c), du traité instituant la Communauté européenne.

Implications financières : la prolongation du mandat et l'achèvement du développement de SIS II en 2007 demanderont des ressources financières complémentaires, qui sont déjà prévues à l'avant-projet de budget (APB) pour 2007. Les coûts supplémentaires concernent le réseau, le redimensionnement du système central et l'appui sur les sites de développement du système.

Pour connaître les implications financières de la proposition, se reporter à la fiche financière.

## Développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II)

---

La commission a adopté le rapport de Carlos COELHO (PPE-DE, PT) approuvant sans modification ? dans le cadre de la procédure de consultation ? la proposition portant modification du règlement (CE) n° 2424/2001 relatif au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II).

## Développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II)

---

En adoptant le rapport de consultation de M. Carlos COELHO (PPE-DE, PT), le Parlement se rallie intégralement à la position de sa commission des libertés publiques (se reporter au résumé du 22/11/2006) et approuve telle quelle la proposition de la Commission.

## Développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II)

---

OBJECTIF : prolonger, jusqu'au 31 décembre 2008, le délai pour l'achèvement du projet de développement du SIS II.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1988/2006 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2424/2001 relatif au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II) et rectificatif au règlement (CE) n° 1988/2006 du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2424/2001 relatif au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II).

CONTENU : le Conseil a adopté un règlement modifiant le règlement n° 2424/2001/CE et une décision du Conseil modifiant la décision 2001/886/JAI et relatifs au développement du SIS II de deuxième génération (voir également [CNS/2006/0126](#)). Ces deux actes législatifs ont pour objectif de permettre d'inscrire au budget de l'Union européenne les crédits nécessaires au développement du SIS II et à l'exécution de cette partie du budget.

Le développement du SIS II prendra plus de temps que prévu et les crédits nécessaires devront rester disponibles après le 31 décembre 2006. Il est donc nécessaire de prolonger la période de validité du règlement n° 2424/2001 et de la décision 2001/886/JAI jusqu'au 31 décembre 2008 afin de permettre à la Commission d'exécuter le budget après 2006 pour achever le projet de développement du SIS II, y compris l'installation de l'infrastructure de communication.

Le règlement et la décision prévoient, conformément aux conclusions du Conseil du 29 avril 2004, que pour la phase de développement du SIS II, l'unité centrale de SIS II sera implantée à Strasbourg (France) et l'unité centrale de sauvegarde des activités sera installée à Sankt Johann im Pongau (Autriche), sous réserve de certains arrangements qui seront nécessaires avant que le site ne devienne opérationnel. La France et l'Autriche fourniront l'infrastructure et les moyens appropriés pour héberger respectivement l'unité centrale et l'unité centrale de sauvegarde du SIS II durant le développement du système. En vertu du présent règlement, l'autorité nationale fournissant l'infrastructure et l'hébergement peut bénéficier d'une subvention communautaire pour la préparation et la maintenance du site pendant son développement. Le développement comprend la préparation de l'intégration technique au SIS II, en particulier celle des États membres qui ont adhéré à l'Union européenne en 2004.

Le Royaume-Uni et l'Irlande participent à l'adoption du règlement, tandis que le Danemark n'y participe pas.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 31/12/2006 (et conformément au rectificatif le 3 février 2007).